

NOTE FISCALE IR 2022

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds d'Investissement de Proximité ("FIP") dénommé "FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°7" (le "Fonds") en vigueur à la date de l'agrément du Fonds. Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'"AMF") n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

La réduction sur l'impôt sur le revenu ("IR") liée à la souscription en parts du FIP correspond à la réglementation en vigueur en date de signature du bulletin de souscription.

Les avantages fiscaux sont soumis au respect par le Fonds des critères d'investissement précisés à l'article 199 terdecies-0 A du CGI et aux articles auxquels il renvoie. Ces critères sont détaillés dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°7

Code ISIN parts A: FR001400B777

Code ISIN parts B: FR001400B785

Fonds d'investissement de proximité (FIP). FIA soumis au droit français géré par

ODYSSEE VENTURE

REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU

Les souscripteurs résidant fiscalement en France et redevables de l'IR au titre des revenus, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI, prennent l'engagement ferme de souscrire des Parts A du Fonds au travers d'un "Bulletin de souscription".

Ces souscripteurs pourront, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction de leur IR sur les revenus de 2022.

1. MODALITÉS D'APPLICATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU (IR)

a. Date de l'investissement

L'article 199 terdecies-0 A du CGI prévoit que les versements effectués jusqu'au 31 décembre de l'année N, par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, pour la souscription de parts de FIP ouvrent droit à une réduction d'IR de cette année N.

La date limite de souscription des Parts A du Fonds pour bénéficier de la réduction d'IR au titre des revenus de 2022 est fixée au 31 décembre 2022.

b. Montant de la réduction d'IR

La base de la réduction d'IR est constituée par le total des versements (droits ou frais d'entrée exclus) effectués au cours d'une même année civile que le souscripteur a décidé d'affecter à la réduction d'IR, au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FIP.

c. Plafond de la réduction d'IR

Les versements sont retenus (droits ou frais d'entrée exclus) dans la limite annuelle de 12.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 24.000 euros, tous FIP confondus, pour les contribuables mariés ou liés par un PACS, soumis à une imposition commune.

La réduction d'IR est égale à 18 % de la base ainsi définie (droits ou frais d'entrée exclus), soit un maximum de 2.160 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 4.320 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS, soumis à une imposition commune (sous réserve de la mise en œuvre du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu, décrit ci-après).

Toutefois, l'article 199 terdecies-0A du CGI et le décret n° 2022-371 du 16 mars 2022 visé à l'article 19 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 dispose que le taux de réduction d'IR sera (i) fixé à 25 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2022 (inclus) et (ii) calculé non pas de manière forfaitaire (quel que soit le pourcentage de l'actif du Fonds investi dans des Sociétés Innovantes) mais par transparence, c'est-à-dire à proportion du Quota d'Investissement que le Fonds s'engage à investir dans des Sociétés Innovantes. Pour cette période, le taux de la réduction d'IR sera porté à 22,5% du montant des versements (droits ou frais d'entrée exclus), soit un maximum de 2.700 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 5.400 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

La réduction d'IR est également conditionnée par les éléments suivants :

- Plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu : la réduction d'impôt accordée au titre de la souscription de parts de FIP doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux est limité, par foyer fiscal et par année, à 10.000 euros.
- Obligations déclaratives du souscripteur : pour bénéficier de la réduction d'IR au titre de sa souscription des Parts A du Fonds, le contribuable doit être en mesure de produire, à la demande de l'administration fiscale (a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses Parts A jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la souscription, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial (i) plus de 10 % des parts du Fonds et, (ii) directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices

des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des Parts A, et (b) l'état individuel (attestation fiscale) qui lui sera adressé par le Dépositaire du

Fonds. En cas de déclaration de ses revenus par Internet, le souscripteur devra tenir ces documents à la disposition de l'administration fiscale.

2. OBLIGATION DE CONSERVATION DES PARTS DU FIP ET AUTRES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE LA RÉDUCTION D'IR

La réduction d'IR est soumise au respect des conditions suivantes par l'investisseur :

- 1°. Être un résident fiscal français,
- 2°. Souscrire des Parts A du Fonds, (les acquisitions de parts B n'ouvrent pas droit à réduction d'IR),
- 3°. Prendre l'engagement de conserver les parts A du fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'IR jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la souscription,
- 4°. Le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds. La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L214-30 du CMF, au 1 du VI bis de l'article 199 terdecies-0 A du CGI et au paragraphe ci-dessus. Toutefois, la réduction d'IR demeure acquise, pour les rachats ou cessions de Parts A intervenues avant l'expiration du délai de 5 ans, en cas de licenciement, d'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévues à l'article L341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.
- 5°. Pour maintenir le bénéfice de sa réduction d'impôt, le souscripteur doit tenir à la disposition de l'administration fiscale une copie du bulletin de souscription et l'état individuel (attestation fiscale) qui lui sera adressé par le Dépositaire du fonds.

AVANTAGES FISCAUX LIES AUX PRODUITS ET PLUS-VALUES DU FONDS

Les souscripteurs résidents fiscalement en France et redevables de l'IR au titre des revenus sur les personnes physiques, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI, prennent l'engagement ferme de souscrire des parts A.

1. MODALITÉS D'EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LE REVENU DES PRODUITS

Le Porteur de parts, personne physique, résident fiscal en France pourra être exonéré d'IR (en application de l'article 163 quinquies B du CGI) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les Parts A du Fonds, à condition :

- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
- que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de 5 ans susmentionnée. Toutefois, conformément au règlement du Fonds, les sommes ou valeurs reçues par le Fonds devraient être capitalisées dans le Fonds pendant au moins 5 ans suivant la fin de la période de souscription des Parts A,
- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

Toutefois, l'exonération demeure acquise en cas de rupture de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans lorsque l'investisseur ou son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin notoire soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2ème et 3ème catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite,

ou licenciement.

Les distributions de revenus ou d'intérêts réalisées sont soumises aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % (taux en vigueur à la date de publication de la présente Note fiscale).

2. MODALITÉS D'EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LE REVENU DES PLUS-VALUES

Sous les mêmes conditions que pour l'exonération des produits visés ci-dessus, le Porteur de parts pourra être exonéré de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession que du rachat des Parts A du Fonds à l'expiration de l'engagement de conservation, en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI.

Toutefois, la tolérance permettant le maintien de l'exonération d'impôt sur le revenu des produits en cas de rupture de l'engagement de conservation des parts (en cas d'invalidité correspondant au classement de la 2ème ou de la 3ème des catégories prévues à l'article L341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement) n'est pas applicable. Les plus-values restent imposables.

Les plus-values réalisées sont soumises aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % (taux en vigueur à la date de publication de la présente Note fiscale).

3. CONSÉQUENCE DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'EXONÉRATION

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Caractéristiques légales et réglementaires arrêtées au 18/03/2022 (lendemain de la publication du décret n° 2022-371).

Ce FIP est agréé et réglementé par l'AMF
ODYSSEE VENTURE est une Société de Gestion de Portefeuille agréée et réglementée par l'AMF
Agrément AMF n° GP99036 en date du 1er Décembre 1999
Informations à jour à la date de publication, le 27/07/2022

ODYSSEE Venture – 26 rue de Berri – 75008 Paris